

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3739)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 3131-19 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ledit comité de scientifiques peut être auditionné à tout moment par l'Assemblée nationale ou le Sénat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rendre au Parlement une marge d'action et de contrôle en cas d'urgence sanitaire.